



XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts
XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte
XVI Конгресс Конференции европейских конституционных судов

**Rapport national / National report / Landesbericht /
национальный доклад**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRENCH REPUBLIC /
FRANZÖSISCHE REPUBLIK / ФРАНЦУЗСКАЯ РЕСПУБЛИКА

The Constitutional Council of the French Republic
Le Conseil constitutionnel

Français / French / Französisch / французский

**La coopération entre les Cours constitutionnelles en Europe –
Situation actuelle et perspectives**

Questionnaire devant servir de base aux rapports nationaux

**1. Les Cours constitutionnelles entre le droit constitutionnel et le
droit européen**

1. La Cour constitutionnelle est-elle tenue par la loi de prendre en compte le droit européen lorsqu'elle exerce ses attributions ?

Dans sa décision du 15 janvier 1975¹ dite « IVG », le Conseil constitutionnel a jugé qu'il ne lui appartient pas, « *lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international* ». Toutefois, le Conseil constitutionnel a développé plusieurs jurisprudences relatives au contrôle de conventionnalité et à son articulation avec le contrôle de constitutionnalité.

En vertu de cette jurisprudence constante le Conseil constitutionnel n'exerce pas de contrôle de conventionnalité de la loi. L'article 55 de la Constitution, qui prévoit la supériorité des accords et traités internationaux sur les lois, constitue une règle de conflit de normes dans un système français moniste et non une règle de validité constitutionnelle de la loi. Une loi contraire à un engagement européen ou un traité international n'est pas pour autant contraire à la Constitution et il appartient aux juridictions administratives et judiciaires de veiller à la supériorité des stipulations des engagements européens ou internationaux de la France sur les lois. Il en va ainsi en matière de droit européen, qu'il s'agisse des traités ou du droit dérivé.

Cette jurisprudence énoncée à l'occasion du contrôle *a priori* des lois a été étendue au contrôle *a posteriori* des lois instauré par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 (mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, QPC).

¹ Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse*.

Ainsi, la France connaît la coexistence d'un contrôle de constitutionnalité abstrait et concentré (seul le Conseil constitutionnel étant compétent pour statuer sur la conformité à la Constitution des lois) et un contrôle de conventionnalité concret et diffus confié aux juridictions ordinaires compétentes, le cas échéant, pour écarter toute loi jugée incompatible avec une stipulation de droit international ou de droit européen.

La Constitution de la Ve République contient toutefois des dispositions particulières en matière de droit de l'Union européenne sur le fondement desquelles il a développé des jurisprudences spécifiques.

– Premièrement, de l'article 88-1 de la Constitution, qui dispose que la France participe à l'Union européenne, le Conseil constitutionnel a déduit que « *la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle* » (décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 dite « économie numérique »²). Le Conseil doit veiller au respect de cette exigence lorsqu'il est saisi d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive. Toutefois, le contrôle qu'il exerce est alors soumis à une double limite.

D'une part, le Conseil a réservé l'hypothèse où les dispositions communautaires en cause seraient contraires à une règle ou à un principe « *inhérent à l'identité constitutionnelle de la France* » (décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006³).

D'autre part, devant statuer dans le délai d'un mois dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* prévu par l'article 61 de la Constitution⁴, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle. En conséquence, le Conseil ne saurait déclarer contraire à l'article 88-1 « *qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer* ». Cette jurisprudence conduit le Conseil à se déclarer incompétent pour connaître de la conformité à la Constitution de dispositions législatives « *qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises* » d'une directive communautaire.

² Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN)*, cons. 7.

³ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI)*, cons. 16 à 31 et en particulier voir le considérant 28.

⁴ Concernant le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, v. *infra*

– Deuxièmement, la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 a inséré un article 88-3 dans la Constitution aux termes duquel « *sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux citoyens de l'Union résidant en France. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article* ». Dans ce cadre, le Conseil constitutionnel a eu à connaître de la situation particulière relative au droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires.

Dans sa décision relative au Traité sur l'Union européenne (dite Maastricht II, n° 92-312 DC du 2 septembre 1992), le Conseil saisi, à la suite de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, à l'effet de se prononcer sur la conformité à la Constitution du traité de Maastricht a alors jugé que « *le renvoi, pour la détermination des conditions d'application de l'article 88-3, à une loi organique postule que ce dernier texte soit lui-même conforme aux modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires autres que les nationaux français "prévues par le traité sur l'Union européenne"* ; qu'ainsi la loi organique devra respecter les prescriptions édictées à l'échelon de la Communauté européenne pour la mise en œuvre du droit reconnu par l'article 8 B, paragraphe 1 ».

Le Conseil constitutionnel a confirmé cette interprétation dans sa décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 à propos de la mise en œuvre de l'article 88-3 de la Constitution :

« *Considérant qu'en disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé "selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne", l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes communautaires ; qu'en conséquence, il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe premier de l'article 8 B précité du traité instituant la Communauté européenne, relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales, que la directive (...) du 19 décembre 1994 prise par le conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit ; qu'au nombre des principes posés par le paragraphe premier de l'article 8 B figure celui selon lequel les citoyens de l'Union*

exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident "dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État" »⁵.

Il a réitéré cette analyse, à l'occasion de la modification des dispositions mettant en œuvre l'article 88-3 de la Constitution, dans sa décision n° 2013-668 DC du 16 mai 2013⁶.

Ainsi, c'est la volonté du constituant qui a conduit le Conseil, par exception à la jurisprudence « IVG » précitée, à examiner la conformité de la loi « organique » au regard de la Constitution mais également du traité et de la directive de 1994. D'une part, ce choix du constituant se fondait sur le renvoi à une loi organique que le Conseil devrait automatiquement examiner en vertu de l'article 61 de la Constitution. D'autre part, le constituant avait alors choisi des termes (« selon les modalités ») précisant expressément la soumission de cette loi organique à ces normes européennes.

– Troisièmement, le mandat d'arrêt européen est spécialement cité dans la Constitution aux termes de son article 88-2: « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne* ».

En introduisant cette règle dans la Constitution, le constituant a choisi de lever les obstacles posés par le droit constitutionnel à l'introduction dans le droit français de règles relatives au mandat d'arrêt européen (MAE) et qui mettent en œuvre le droit de l'Union.

Dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition législative française relative au MAE, le Conseil constitutionnel a estimé que cette question posait une difficulté d'interprétation de la décision-cadre. Par une décision n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013, le Conseil constitutionnel a, pour la première fois, saisi la CJUE d'une question préjudicielle à cette fin.

La CJUE a statué sur cette question par son arrêt n° C-168/13 PPU du 30 mai 2013, et le Conseil constitutionnel en a tiré les conséquences dans sa

⁵ Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998, *Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994.*

⁶ Décision n° 2013-668 DC du 16 mai 2013, *Loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux*, cons. 18.

décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013⁷.

2. Pouvez-vous citer des exemples de références à des sources de droit international comme, par exemple :

a) la Convention européenne des droits de l'homme

– Dans sa décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004 rendue à propos de la loi relative à la bioéthique, le Conseil s'est référé à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸.

– Dans sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 rendue à propos du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil constitutionnel s'est référé aux articles 6 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹.

b) la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

– Dans sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 relative au traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil a jugé que « *ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, la Charte n'appelle de révision de la Constitution* »¹⁰.

– Dans sa décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007 rendue à propos du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, le Conseil constitutionnel a relevé que « *les stipulations de la Charte, à laquelle est reconnue la même valeur juridique que celle des traités, sont identiques à celles qui ont été examinées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2004* » relative au traité établissant une Constitution pour l'Europe. Dès lors, « *pour les mêmes motifs que ceux énoncés par cette décision* », le Conseil a considéré que « *la Charte n'appelle de révision de la Constitution ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions*

⁷ Décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013, *M. Jeremy F. (Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen)*.

⁸ Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, *Loi relative à la bioéthique*, cons. 6.

⁹ Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, cons. 18 et 19.

¹⁰ Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, préc., cons. 22.

essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »¹¹.

c) d'autres instruments de droit international en vigueur au niveau européen

– Dans sa décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, le Conseil constitutionnel s'est référé à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Ainsi, le Conseil a notamment jugé que le principe posé par l'article 2, paragraphe 1, de la convention aux termes duquel, « *les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué, (...) ne saurait être regardé comme méconnaissant l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, qui implique notamment que soit assurée la protection des personnes* ». Selon le Conseil, « *en effet, le principe de libre circulation s'accompagne (...) de mesures de contrôle aux frontières externes des États signataires* ». En outre, le Conseil a relevé que « *le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention autorise une Partie contractante à rétablir, pour une période limitée, les contrôles frontaliers nationaux lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent* ». De surcroît, il a également relevé que « *le paragraphe 3 de l'article 2 stipule que la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police qui appartiennent à chacun des États sur l'ensemble de son territoire* ». En conséquence, le Conseil a considéré qu'« *il n'est apporté aucune modification à la législation relative au contrôle des personnes à l'intérieur du territoire national* »¹².

– Dans sa décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004 rendue à propos de la loi relative à la bioéthique, le Conseil s'est référé à la liberté d'expression en tant que principe général du droit de l'Union¹³.

d) d'autres instruments de droit international en vigueur au niveau

¹¹ Décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007, *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, cons. 12.

¹² Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, *Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, cons. 17.

¹³ Décision n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004, préc., cons. 6.

international ?

– Dans sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 rendue à propos de la loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d’asile, le Conseil constitutionnel s’est référé à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Après avoir rappelé que « *le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa : "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d’asile sur les territoires de la République"* », le Conseil constitutionnel a considéré « *que, si certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, notamment par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, il incombe au législateur d’assurer en toutes circonstances l’ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle* »¹⁴.

– Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 rendue à propos de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le Conseil constitutionnel s’est référé à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, signée par la France à Palerme le 12 décembre 2000 et publiée par le décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003. Le Conseil a relevé que la notion de bande organisée telle que définie par le législateur français ne se distingue pas fondamentalement de celle adoptée par cette Convention qui définit le « *groupe criminel organisé* » comme « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* »¹⁵.

3. Le droit constitutionnel de votre pays contient-il des dispositions qui **imposent** la prise en compte des décisions des Cours européennes?

Aucune disposition n’impose au Conseil constitutionnel de prendre en

¹⁴ Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, *Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d’asile*, cons. 2. Voir également, la décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l’immigration et aux conditions d’entrée, d’accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 81.

¹⁵ Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 13.

compte les décisions des Cours européennes. L'influence des décisions des Cours européennes résulte de leur autorité persuasive et peuvent constituer ainsi une source d'inspiration pour le Conseil constitutionnel. En ce sens, l'instruction des affaires dont le Conseil constitutionnel est saisi intègre la prise en compte de la jurisprudence des Cours européennes. Il n'est pas rare que les commentaires des décisions du Conseil constitutionnel ainsi que le dossier documentaire (qui sont publiés sur le site internet du Conseil constitutionnel en même temps que la décision) comportent des éléments de droit comparé¹⁶.

4. De quelle manière la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est-elle influencée **de fait** par la jurisprudence des Cours européennes ?

En l'état actuel du droit, le Conseil constitutionnel, même lorsqu'il s'inspire des jurisprudences des Cours européennes, ne s'y réfère pas de façon explicite dans ses décisions. Cette influence est néanmoins réelle. Il s'agit d'une influence intellectuelle.

L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se vérifie à plus d'un titre. Par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a contribué à l'émergence de droits nouveaux (à l'instar du droit au respect de la vie privée¹⁷) et à l'enrichissement de la conception française de certains droits (à l'instar de la liberté d'expression¹⁸). En outre, l'élargissement par la Cour européenne du champ d'application des principes du droit pénal et de la procédure pénale à tout pouvoir de sanction a conduit le Conseil constitutionnel à adopter une démarche identique¹⁹. Dans le domaine des validations

¹⁶ Concernant le principe *non bis in idem* ou *ne bis in idem*, v. par exemple, le commentaire de la décision n° 2012-289 QPC du 17 janvier 2013, *M. Laurent D. (Discipline des médecins)*. Concernant le principe de personnalité des peines, v. par exemple le commentaire de la décision n° 2012-239 QPC du 4 mai 2012, *Mme Ileana A. (Transmission des amendes, majorations et intérêts dus par un contribuable défunt ou une société dissoute)*.

¹⁷ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 45.

¹⁸ Dans le prolongement de l'arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, le Conseil constitutionnel se réfère à l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants d'expression socioculturels : décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 11.

¹⁹ Dans sa décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982 rendue à propos de la loi de finances rectificative pour 1982, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le principe de non-rétroactivité ainsi formulé ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire* » (cons. 33). Le considérant de principe est désormais ainsi rédigé : « *Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée" ; qu'il s'ensuit que ces principes ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition* » : décision n° 2008-562 DC

législatives, le Conseil constitutionnel a modifié sa jurisprudence en tenant compte des exigences formulées par la Cour européenne des droits de l'homme²⁰.

5. Dans ses arrêts, la Cour constitutionnelle se réfère-t-elle régulièrement à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et/ou de la Cour européenne des droits de l'homme ? Quels en sont les exemples les plus marquants ?

Compte tenu de l'absence de contrôle de conventionnalité des lois par le Conseil constitutionnel, les références explicites à la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH sont rares et correspondent à des hypothèses particulières (le Conseil constitutionnel est appelé à examiner un traité afin de dire s'il peut être ratifié sans modification de la Constitution ou il examine une disposition législative qui a été prise à la suite d'une décision de la CJUE...).

– Dans sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 rendue à propos du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil constitutionnel a fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 4774/98 (affaire *Leyla Sahin c. Turquie*) du 29 juin 2004. Le Conseil a relevé que « *l'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par (cette) décision (...), en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre* ». « *La Cour a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et (...) laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité* ». Dans ces conditions, le Conseil a jugé que « *sont respectées les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque", qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particulier* »²¹.

– Dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012 rendue à propos de la

du 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, cons. 8.

²⁰ Décisions n°s 93-332 DC du 13 janvier 1994, *Loi relative à la santé publique et à la protection sociale*, cons. 9 à 14, et 99-422 DC du 21 décembre 1999, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000*, cons. 64.

²¹ Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, cons. 18.

loi de finances rectificative pour 2012, le Conseil constitutionnel s'est référé à une décision à venir de la CJUE²². En l'espèce, l'article 20 de cette loi impose à France Télécom de verser à l'État un montant supplémentaire en contrepartie de la prise en charge par celui-ci des pensions de ses agents fonctionnaires. Le législateur a, ainsi, entendu se conformer à une décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 dans l'attente de l'arrêt de la CJUE devant laquelle cette décision est contestée. L'entreprise France Télécom serait, en fonction de cet arrêt, justifiée à demander le remboursement des sommes versées en application des dispositions contestées. Le Conseil a jugé que ces dispositions ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution.

– Dans sa décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013²³, le Conseil constitutionnel s'est référé à l'arrêt n° C-168/13 PPU rendu le 30 mai 2013 par la CJUE²⁴.

6. Pouvez-vous citer des exemples où il y a eu divergence entre la jurisprudence de votre Cour constitutionnelle et celle des Cours européennes ?

Dans la mesure où les normes internationales et communautaires ne constituent pas des normes de contrôle pour le Conseil constitutionnel, il ne peut formellement pas y avoir de divergences de jurisprudence. Il existe en revanche des cas dans lesquels des normes qui existent de façon analogue dans le droit constitutionnel et dans les traités ou le droit de l'Union européenne peuvent donner lieu à des jurisprudences ou des interprétations différentes par le Conseil constitutionnel, d'une part, et la CJUE ou la CEDH, d'autre part.

Par exemple, dans sa décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a jugé que « *si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes* »²⁵. Cette jurisprudence se distingue de celles de la CJUE et de la CEDH. En effet, pour les juges européens, le principe d'égalité impose que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale²⁶.

²² Décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, *Loi de finances rectificative pour 2012 (II)*, cons. 50.

²³ Décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013, *préc.*

²⁴ Voir *supra*.

²⁵ Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, *Loi de finances pour 2004*, cons. 37.

²⁶ CJCE, 13 novembre 1984, *Firma A. Racke contre Hauptzollamt Mainz*, aff. 283/83, et CEDH, 6 avril 2000, *affaire Thlimmenos c. Grèce*, Requête n° 34369/97.

7. Est-ce que, à la suite de la prise en compte par la Cour constitutionnelle de votre pays, d'autres cours / tribunaux nationaux prennent également en compte la jurisprudence des Cours européennes ?

À la suite de la jurisprudence « IVG » précitée, les juges ordinaires se sont reconnus compétents pour exercer un contrôle de la compatibilité des lois avec les normes internationales ou européennes²⁷.

8. Est-ce que, dans la jurisprudence des Cours européennes, il y a des arrêts dans lesquels on peut reconnaître l'influence de la jurisprudence de Cours constitutionnelles nationales ?

Il n'est pas rare que la Cour européenne des droits de l'homme cite des décisions du Conseil constitutionnel lors de l'examen d'une requête. Ainsi, dans l'arrêt du 15 mars 2012 (*Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07) relatif à l'impossibilité pour un couple de même sexe de recourir à l'adoption d'un enfant, la CEDH a cité la décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2010 « *concernant des faits similaires* » (§ 30). Il n'est pas aisé d'analyser dans quelle mesure la prise en compte de la jurisprudence constitutionnelle s'analyse comme une influence.

II. L'influence réciproque des Cours constitutionnelles

1. Est-ce que la Cour constitutionnelle se réfère dans ses arrêts à la jurisprudence d'autres Cours constitutionnelles (européennes ou non-européennes) ?

Le Conseil constitutionnel ne se réfère pas explicitement à la jurisprudence d'autres Cours constitutionnelles. Aucun texte ne l'y contraint ou ne l'y invite. En revanche, en tant qu'institution relativement jeune intervenant dans un contentieux inédit (particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité), le Conseil constitutionnel peut s'inspirer de décisions étrangères.

– Sur le fond, ceci semble avoir été le cas, en 1975, à propos de l'interruption volontaire de grossesse, puisque la Cour suprême américaine

²⁷ CE, 20 octobre 1989, *Nicolo et Cass.*, ch. mixte, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabres*.

avait rendu une décision sur ce sujet en 1973 et que la Cour constitutionnelle allemande avait été saisie d'une question analogue à la même époque. Le Conseil constitutionnel semble également s'être fortement inspiré de la jurisprudence de la Cour de Karlsruhe pour dégager les principes de respect de la dignité humaine ou de l'indépendance des professeurs d'Université. Ainsi, peut être citée la décision n° 83-165 DC rendue le 20 janvier 1984 par le Conseil constitutionnel. Dans cette décision, il a reconnu la garantie d'indépendance des professeurs d'université. Pour consacrer cette indépendance comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République²⁸, le Conseil constitutionnel s'est directement inspiré de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande qui, par une décision du 24 mai 1973, a déduit de l'article 5 de la Loi fondamentale l'affirmation de la liberté de l'enseignement dans le supérieur et de l'autonomie institutionnelle des universités²⁹. La jurisprudence du Conseil constitutionnelles en matière de droit de l'Union européenne, consistant à réserver la possibilité de contrôler la conformité à la Constitution de normes qui constituent la transposition de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne en cas d'atteinte à un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 19) est inspirée de jurisprudence d'autres cours européennes, en particulier les cours allemandes et italiennes.

La jurisprudence étrangère peut d'ailleurs apparaître dans le dossier documentaire associé à la décision.

Des influences peuvent être citées en matière de techniques jurisprudentielles.

– Le premier est celui de la technique des réserves d'interprétation. Cette technique permet au Conseil de déclarer une disposition conforme à la Constitution, à condition que cette disposition soit interprétée ou appliquée de la façon que le Conseil indique. Cette technique a été utilisée, dès 1959 dans une décision relative au règlement de l'Assemblée nationale³⁰. Dans le développement de cette technique des réserves d'interprétation, le Conseil s'est inspiré de la jurisprudence des cours constitutionnelles italienne et

²⁸ Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, *Loi relative à l'enseignement supérieur*, cons. 20.

²⁹ Voir, en ce sens, Olivier Dutheillet de Lamothe, « Le constitutionnalisme comparatif dans la pratique sixième congrès mondial de droit constitutionnel », 16 janvier 2004, p. 8, [en ligne]. Disponible sur [www.conseil-constitutionnel.fr].

³⁰ Décision n° 59-2 DC du 24 juin 1959, *Règlement de l'Assemblée nationale*.

allemande³¹.

– Le deuxième exemple est celui des modalités du contrôle renforcé des atteintes à la liberté individuelle ou à la liberté d'expression. Lorsque, dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 sur la loi instituant la rétention de sûreté, le Conseil constitutionnel a jugé que les atteintes à la liberté individuelle résultant de mesure de sûreté devaient être « adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi » (cons. 13), il s'est clairement inspiré de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral allemand en matière de « triple contrôle de proportionnalité ».

– Le troisième exemple correspond à la reprise, par le Conseil constitutionnel, dès la mise en œuvre en 2010 du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois, de la doctrine italienne dite du « droit vivant ». Cette doctrine « *peut être définie comme l'orientation jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle italienne selon laquelle, lorsqu'il existe une interprétation consolidée de la disposition législative contrôlée, la Cour adopte cette interprétation "vivante" en renonçant à interpréter de façon autonome la disposition mise en cause. En vertu de cette orientation, la Corte costituzionale tient compte, sous certaines conditions, de l'application de la loi déférée, plus précisément de la signification que cette loi a acquise lors de son application* »³². Dans sa décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé qu'« *en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* »³³. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel s'est inspiré de l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne n° 3 de 1956 et selon lequel la Cour doit prendre en juste considération « *l'interprétation jurisprudentielle constante qui confère au principe législatif sa valeur effective dans la vie juridique s'il est vrai – et cela est vrai – que les normes ne sont pas telles qu'elles apparaissent fixées dans l'abstrait, mais telles qu'elles sont appliquées dans l'œuvre quotidienne du juge qui s'attache à les rendre concrètes et efficaces* ».

³¹ Voir en ce sens, Alexandre Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, 1999, Paris, p. 37 et s.

³² Caterina Severino, *La doctrine du droit vivant*, PUAM, Economica, 2003, p. 13.

³³ Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d'un couple non marié)*, cons. 2. Pour une étude synthétique de la prise en compte du droit vivant dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, v. Caterina Severino, « Un an de droit vivant devant le Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 44-50. Dans le cadre du contrôle *a priori*, cette prise en compte est plus rare (pour un exemple jurisprudentiel : décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 43 à 50).

2. Si oui, est-ce que la Cour constitutionnelle a tendance à se référer en premier lieu à des arrêts provenant de pays de la même langue ?

Il n'y a pas d'influence prépondérante des cours constitutionnelles francophones par rapport aux autres cours constitutionnelles.

3. Dans quels domaines du droit (droit civil, droit pénal, droit public) la Cour constitutionnelle se réfère-t-elle à la jurisprudence d'autres Cours constitutionnelles européennes ou non-européennes ?
4. Peut-on constater une influence des arrêts de votre Cour constitutionnelle sur la jurisprudence de Cours constitutionnelles étrangères ?

Influence non connue.

5. Existe-t-il d'autres formes de coopération que celle de la réception réciproque de la jurisprudence ?

Les formes de coopération peuvent être les suivantes :

- Les associations de Cours constitutionnelles telles l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), l'Association des Cours constitutionnelles européennes ou la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite Commission de Venise, dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
- Les échanges bilatéraux avec les autres Cours (visites réciproques).

III. L'influence réciproque des Cours européennes sur la jurisprudence des Cours constitutionnelles

1. Est-ce que le droit de l'Union européenne ou la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne telle que cités dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exerce une influence sur la jurisprudence de votre Cour constitutionnelle ?

La jurisprudence de la CEDH citant le droit de l'Union européenne ou la jurisprudence de la CJUE n'a pas exercé d'influence jusqu'à présent sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

2. Quelle est l'influence que la jurisprudence des Cours constitutionnelles nationales peut avoir sur les rapports entre la Cour européenne des droits de l'homme et le Cour de justice de l'Union européenne ?

Influence non connue.

3. Est-ce que les divergences entre la jurisprudence de la CEDH d'une part et celle de la CJUE d'autre part ont des effets sur la jurisprudence de votre Cour constitutionnelle ?

Les divergences entre la jurisprudence de la CEDH et celle de la CJUE n'ont pas d'effet sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel.